

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES (CC)

Assurance des frais de traitements vétérinaires accident – maladie pour chiens et chats

Valables dès le 1^{er} avril 2019

Article 1 : Définitions

- 1.1 **animal assuré** : tout animal désigné comme tel sur la police d'assurance ;
- 1.2 **preneur d'assurance** : personne qui souscrit la police d'assurance, s'engage à payer les primes dues à l'assureur et bénéficie des prestations d'Epona ;
- 1.3 **accident** : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire constatée par un médecin-vétérinaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé ou qui entraîne le décès ;
- 1.4 **maladie** : toute altération de la santé constatée par un médecin-vétérinaire et qui nécessite un traitement vétérinaire; la castration ou la stérilisation à titre préventif, la gestation et la mise-bas, le vieillissement (sénilité et/ou usure) ne sont pas considérés comme maladies ;
- 1.5 **maladie aiguë** : altération subite de la santé, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple: troubles gastro-intestinaux aigus ; maladies infectieuses aiguës ; inflammations et infections aiguës du système cardio-vasculaire, rage, grippe, pour autant que l'animal assuré ait été vacciné et les rappels faits régulièrement) ;
- 1.6 **maladie chronique** : altération de la santé d'évolution lente et insidieuse, reconnue comme telle par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple: affections chroniques du système respiratoire, telles que trachéites, bronchites, emphysème pulmonaire ; toutes formes d'arthrites chroniques (rhumatisme) ; arthrose ; boiteries dues à la présence d'exostoses ; toutes déformations osseuses ; etc.) ;
- 1.7 **maladie héréditaire et/ou congénitale** : une maladie est considérée comme héréditaire et/ou congénitale lorsqu'elle est transmise par au moins un ascendant, donc préexistant à la conception. La maladie peut être présente dès la naissance ou apparaître plus tardivement dans la vie de l'animal ;
- 1.8 **vétérinaire** : médecin-vétérinaire diplômé disposant de l'autorisation de pratiquer ;
- 1.9 **délai de carence** : période qui suit l'entrée en vigueur du contrat durant laquelle les prestations ne sont pas assurées.
- 1.10 **franchise annuelle** : somme fixe définie par année contractuelle restant à la charge du preneur d'assurance dans le cas où survient un sinistre.

Article 2 : Prestations assurées

L'assurance Epona existe en plusieurs variantes de produits conformément au tableau des variantes ci-dessous. Ces variantes déterminent les taux de remboursement des frais, les montants-limites des prestations par année ainsi que les franchises possibles.

Prestations de base pour toutes les variantes de produits prima, optima, ultima et ultima+ :

- 2.1 honoraires vétérinaires pour consultations, traitements y compris analyses et frais de laboratoire;
- 2.2 frais vétérinaires pour radiologie et imagerie diagnostique (par ex. IRM, échographie etc.);
- 2.3 interventions chirurgicales vétérinaires;
- 2.4 traitements pharmaceutiques par des médicaments remis ou prescrits par un vétérinaire;
- 2.5 traitements homéopathiques prodigués par un vétérinaire;
- 2.6 frais d'hospitalisation pour séjour en clinique vétérinaire prescrits par un vétérinaire en traitement d'une pathologie définie;
- 2.7 frais de transport en cas d'urgence jusqu'à CHF 100.- au maximum par cas;
- 2.8 frais d'euthanasie dans le cas d'un acte vétérinaire justifié médicalement pour éviter l'acharnement thérapeutique ou les souffrances de l'animal.

Prestations pour les variantes optima et ultima+ :

- 2.9 traitements de physiothérapie, d'aqua-thérapie, d'ostéopathie, de chiropractie, d'acupuncture, de phytothérapie et de bio-résonnance prescrits ou effectués par un vétérinaire à concurrence d'un montant maximum de CHF 60.- par séance et d'au maximum 10 séances par année contractuelle ;
- 2.10 participation aux frais de vaccination à concurrence d'un montant maximum de CHF 60.- par année civile.

Des packs peuvent être combinés aux variantes prima, optima, ultima et ultima+ :

Prestations du pack epona.totalcare (combinable uniquement avec les variantes optima, ultima et ultima+) :

- 2.11 maladies héréditaires et/ou congénitales ;
- 2.12 les frais liés à la castration/stérilisation (1x dans la vie de l'animal) ainsi que les frais de prévention tels que les vermifuges, frais de dentisterie/détartrage prescrits et effectués par un vétérinaire à concurrence d'un montant maximum de CHF 250.- par année contractuelle (soumis à franchise) ;
- 2.13 aliments diététiques et compléments alimentaires à usage non prophylactique et prescrits par le vétérinaire à concurrence de 20% du montant de la facture ;
- 2.14 frais de psychothérapie et traitements des troubles de comportement effectués par un vétérinaire à concurrence d'un montant maximum de CHF 200.- par année contractuelle (soumis à franchise).

Prestations du pack epona.viva :

- 2.15 indemnité unique de CHF 400.- en cas de décès de l'animal suite à une maladie et/ou un accident sur présentation d'un rapport vétérinaire attestant le décès; pour la prestation, l'âge limite de l'animal est fixé à 8 ans révolus en cas de maladie et sans limite d'âge en cas d'accident.

Prestations du pack Epona.assista :

- 2.16 couverture des coûts d'assistance inclus des prestations complémentaires en cas de maladie / accident de l'animal, accident ou panne du véhicule transportant l'animal, maladie / accident ou hospitalisation du propriétaire de l'animal ainsi que des prestations de service. L'assureur pour le pack complémentaire ASSISTA est Europ Assistance (Suisse) SA, Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1. Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont fixés dans les conditions générales d'assurances d'Europ Assistance.

Article 3 : Prestations non assurées

- 3.1 les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission et les frais d'établissement de rapports vétérinaires en cas de sinistres, les frais d'implantation du transpondeur (micro chip) ou tatouage ainsi que les frais de ports et de facturation;
- 3.2 les honoraires du vétérinaire en cas de consultation d'un animal assuré non malade et / ou non accidenté ne donnant lieu à aucun traitement ;
- 3.3 les maladies ou accidents ainsi que leurs suites ou conséquences survenus ou constatés avant la conclusion du contrat ou dont l'origine est incluse dans les délais de carence mentionnés à l'article 6 ;
- 3.4 les interventions chirurgicales ayant un but esthétique, les soins dentaires prophylactiques, le détartrage et toute intervention corrective destinée à atténuer ou à supprimer les défauts (dentition, oreilles, queue, yeux, nez, ...) ;
- 3.5 les suites des maladies infectieuses dans le cas où l'animal n'a pas été vacciné ou/et les rappels pas faits régulièrement (rappels annuels au plus tard 3 mois après leur délai) ;
- 3.6 les médecines alternatives hors celles mentionnées aux articles 2.5 et 2.9 ;
- 3.7 les frais de convalescence, de remise en forme, ainsi que les séjours en clinique sans traitement vétérinaire requis ;

- 3.8 les cas relevant de la responsabilité civile de tiers, conséquents à des faits de guerre, d'émeutes ou de terrorisme ainsi que ceux causés par de la maltraitance ou un manque de soins envers l'animal assuré.

Article 4 : Validité territoriale

La garantie s'applique aux frais occasionnés en Suisse et dans le Monde entier.

Article 5 : Age d'admission

Peut entrer dans l'assurance un animal dès l'âge de 3 mois et sans limite d'âge. Epona se réserve le droit d'exiger un certificat de santé. Celui-ci est obligatoire pour tous les animaux âgés de plus de 8 ans révolus.

Article 6 : Délais de carence

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, les délais de carence suivants sont applicables :

6.1	accident :	1 jour
6.2	maladies aiguës :	1 mois
6.3	maladies chroniques :	1 mois
6.4	maladies héréditaires et/ou congénitales:	3 mois

Article 7 : Durée du contrat

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée initiale de trois ans; il se renouvelle tacitement d'année en année. Il s'éteint d'office lors du décès ou de la disparition de l'animal assuré.

Article 8 : Fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat.

Article 9 : Obligations du preneur d'assurance en cas de maladie ou d'accident

En cas de maladie ou d'accident, le preneur d'assurance est responsable d'annoncer à Epona, sous peine de refus d'indemnités, la maladie ou l'accident de l'animal assuré dans les 5 jours ouvrables après en avoir pris connaissance.

Le preneur d'assurance doit en outre :

- renvoyer spontanément la déclaration de sinistre dûment remplie, par courrier ou par Internet ;
- soumettre à Epona dans les 30 jours dès leur émission toutes les factures détaillées avec preuve de paiement en relation avec le sinistre. Ces pièces mentionneront le numéro du contrat (police d'assurance), le nom, le sexe, la date de naissance de l'animal ainsi que le diagnostic. Dans certains cas et afin de faciliter l'évaluation du sinistre, Epona se réserve le droit de soumettre le cas à son vétérinaire- conseil ;
- à la demande d'Epona, le preneur d'assurance fournira également un ou des rapports vétérinaires nécessaires au traitement du cas.

Article 10 : Indemnisation

Epona rembourse les frais selon la variante d'assurance et la franchise choisies par le preneur et mentionnées dans la police. La variante détermine le taux de remboursement des frais et le montant- limite des prestations par année.

La franchise annuelle et la limite de prestations par année contractuelle s'appliquent par période de 12 mois dès l'échéance principale de la police ; l'année de survenance prise en compte pour la franchise est celle de la date du traitement de l'animal.

Article 11 : Bases contractuelles et légales

Le contrat d'assurance est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, les conditions générales d'assurance, les présentes conditions complémentaires et les éventuelles conditions particulières qui figurent dans la police.

Tableau des variantes d'assurances :

1. Assurances de base

	epona. prima	epona. optima		epona. ultima+	epona. ultima
Prestations	Frais vétérinaires en cas d'accident et/ou de maladie • Chirurgie • Traitements pharmaceutiques • Hospitalisation • Transport en cas d'urgence • Radiologie et imagerie diagnostique • Homéopathie • Frais liés à l'euthanasie				
Description	Sans franchise et pour les dépenses vétérinaires courantes	Couverture optimale et complète; primes adaptées grâce au choix de la franchise		Couverture à large spectre en cas de frais vétérinaires importants	
Prise en charge	60%	90%		90%	
Plafond annuel	1'000.-	5'000.-		50'000.-	
Prestations supplémentaires	Non	Vaccination : 60.-/an (sans franchise); physiothérapie - ostéopathie - etc. : 60.-/séance et max. 10 séances par an (avec franchise)			Non
			Pack Epona. assista inclus		
Franchise annuelle	Non	500.-	300.-	100.-	500.-
				500.-	1'000.-

2. Packs complémentaires (optionnel)

epona.totalcare	Maladies congénitales et /ou héréditaires • Castration/stérilisation; vermifuges, frais de dentisterie/détartrage (max. 250.- par an) • Aliments diététiques et compléments alimentaires prescrits par un vétérinaire (20 % des frais) • Frais de psychothérapie effectués par un vétérinaire (max. 200.- par an). Soumis à la franchise.
epona.viva	Indemnisation unique de 400.- en cas de disparition (perte ou vol de l'animal) ou décès de l'animal suite à une maladie et / ou un accident : âge limite de l'animal fixé à 8 ans révolus en cas de maladie et sans limite d'âge en cas d'accident.
Epona.assistance	Prestations 7j./7 et 24h/24 en cas de perte de l'animal, maladie, accident ou décès de l'animal et/ou son propriétaire, assistance voyage et prestations de services (info line animal). Détails des conditions selon CGA Europ Assistance.